

liste des organismes signataires



	Préfecture de la Région Limousin Préfecture de la Haute-Vienne		Conseil Régional du Limousin
	Conseil Général de la Haute-Vienne		Mairie de Limoges
	Communauté d'Agglomération Limoges Métropole		Association des Maires de la Haute-Vienne
	SYDED, Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés		ADEME, Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
	Chambre Départementale des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne		Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne
	FFB BTP 87, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Haute-Vienne		CAPEB, Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de la Haute-Vienne
	FDTPC-TP 87, Fédération Départementale des Travaux Publics et de la Construction de la Haute-Vienne		UNICEM, Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction du Limousin
	Ordre des Architectes		COBATY Haute-Vienne
	FEDEREC, Fédération de la Récupération, du Recyclage et de la Valorisation		FNADE, Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement
	APIL, Association des Professionnels de l'Ingénierie du Limousin		UNTEC, Union Nationale des Economistes de la Construction et des Coordonateurs
	Limousin Nature Environnement		CAUE, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Vienne

CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA HAUTE-VIENNE

Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics de la Haute-Vienne a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002.

Il a pour objectif de permettre à ce secteur d'éliminer ses déchets en respectant la réglementation dans une approche concrète de développement durable.

Article 1 Objectif

La charte représente l'engagement des acteurs de la construction de la Haute-Vienne, dans une politique de gestion efficace des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics. Les partenaires signataires reconnaissent leur implication active dans la résolution positive de la problématique et la nécessaire solidarité qui doit exister entre eux. Cet objectif repose sur un cadre légal précis : la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 énonce que "toute personne qui produit ou détient des déchets (...) est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination". Cette implication globale est reprise par la circulaire interministérielle du 15 février 2000 (planification de la gestion des déchets de chantier). Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises et industriels font partie d'une chaîne économique et technique. C'est à l'ensemble de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer le traitement et l'élimination des déchets.

Article 2 Objet de la charte

Cette charte a pour objet la gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics. Elle précise les principes et fonctionnements, sur lesquels les signataires conviennent de s'engager, en vue d'accompagner au mieux les résolutions et méthodes de gestion des déchets contenues dans le plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Haute-Vienne.

Article 3 Engagements communs

Les parties s'accordent, chacune pour ce qui la concerne, sur les grands principes de la politique de gestion des déchets de chantier, à savoir :

- canaliser les flux de déchets vers les installations de collecte et de traitement conformes aux règlements en vigueur,
- optimiser le tri et le réemploi, et favoriser les traitements limitant la mise en décharge,
- réduire à la source la production de déchets (en quantité et nocivité),
- assurer les débouchés aux matériaux recyclés,
- contractualiser la mise en application de ces principes,
- développer leurs compétences en terme de gestion des déchets, notamment par la formation de leur personnel et par la mise en place d'instances de formations adaptées,
- assurer le suivi, l'évaluation et l'adaptation du plan de gestion des déchets du BTP.



Article 4 Engagements des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à :

- affirmer leur volonté de voir accorder une attention particulière à la gestion des déchets dans leurs chantiers,
- intégrer dans l'enveloppe prévisionnelle de leur opération le coût de la gestion et de la valorisation des déchets,
- donner aux maîtres d'œuvre et aux entreprises les moyens financiers mais également les moyens d'organisation et de délai leur permettant de gérer les déchets de chantier,
- favoriser les propositions techniques diminuant la quantité et la toxicité des déchets produits par le chantier,
- valoriser dès que possible les déchets inertes sur leurs chantiers,
- préférer, à caractéristiques techniques et économiques égales, les matériaux recyclés,
- préférer la déconstruction sélective à la démolition,
- faire réaliser un diagnostic déchets dès que nécessaire pour des travaux de réhabilitation, et systématiquement pour les chantiers de démolition.

Ce diagnostic, éventuellement confié au maître d'œuvre ou à un intervenant extérieur, permettra :

- d'identifier les déchets en quantité et en qualité,
- de proposer un mode opératoire de travaux, de tri à la source, de stockage sur le chantier et d'évacuation des déchets,
- d'identifier les sites d'accueil disponibles.

- insérer dans les commandes de travaux des clauses contractuelles pour permettre une meilleure gestion des déchets, joindre la charte au dossier de consultation des entreprises,
- demander aux entreprises de remettre au moment de la consultation, pour les chantiers le justifiant, un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets – dispositions préparatoires (SOSED ou SOGED – dispositions préparatoires). Dans ce document l'entreprise explicite les dispositions d'organisation et de suivi qu'elle prévoit sur le chantier pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation de chacune des catégories de déchets (inertes, banals, dangereux),
- demander aux entreprises de remettre au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, pendant la période de préparation du chantier, un SOSED ou SOGED – dispositions spécifiques, dans lequel l'entrepreneur expose et s'engage sur :
 - les unités de traitement vers lesquelles seront acheminés les différents déchets,
 - les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les divers déchets,
 - les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en oeuvre pendant les travaux. Ce document devra figurer parmi les pièces contractuelles de la commande.
- se donner tout au long des travaux les moyens de vérifier la bonne application par les entreprises des clauses concernant la gestion des déchets,
- faire part, dans la mesure de leurs possibilités, de leurs expériences (difficultés, informations qualitatives et quantitatives) au comité de suivi du plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Haute-Vienne.

Article 5 Engagements des maîtres d'œuvre

Les maîtres d'œuvre s'engagent à :

- informer de leurs responsabilités, les maîtres d'ouvrage qui n'auraient pas précisé leur volonté d'accorder une attention particulière à la gestion des déchets dans leurs chantiers, et appliquer dans leur prestation les engagements de la présente charte qui les concernent,
- prendre en compte dans l'estimation prévisionnelle globale des travaux le coût de la gestion et de la valorisation des déchets qu'ils demandent aux entreprises,
- favoriser les dispositions techniques et les variantes diminuant la quantité et la dangerosité des déchets produits par le chantier,
- prévoir la valorisation dès que possible des déchets inertes sur les chantiers,
- inciter à l'utilisation de matériaux recyclés,
- préférer la déconstruction sélective à la démolition,
- intégrer dans leurs projets les données du diagnostic déchets quand il existe,
- décrire le chantier avec suffisamment de précision au stade de l'appel d'offres pour permettre à l'entreprise d'établir son prix concernant la prestation déchets qui lui est demandée,
- préciser dans le lot de chaque entreprise intervenant sur le chantier une part "déchets", et donc exclure du compte prorata le financement de la gestion des déchets sur le chantier (ce qui n'interdit pas une organisation commune pour l'évacuation des déchets),
- introduire un lot spécifique déchets pour les opérations qui le justifient,
- s'assurer du suivi par les entreprises de l'exécution des prestations relatives à la gestion des déchets, aussi bien en phase de préparation du chantier qu'en phase de réalisation des travaux, par la collecte des documents justificatifs qui constatent le respect des engagements des entreprises.

Article 6 Engagements des entreprises

Les entreprises s'engagent à :

- informer les maîtres d'ouvrage qui l'ignoraient (qui s'adressent directement à elles) de leurs responsabilités en matière de gestion des déchets, et appliquer dans leurs prestations les engagements de la présente charte,
- assurer de façon régulière l'évacuation des déchets vers des installations réglementaires,
- éliminer les déchets au minimum selon les trois principales catégories (DI, DIB, DD), de préférence avec un non mélange sur chantier, à défaut en prévoyant un tri a posteriori,
- proscrire tout dépôt sauvage, tout brûlage sur chantier, toute dilution de polluants et autres pratiques illicites,
- identifier et estimer le coût des déchets sur un chantier, et le libeller de façon spécifique dans les documents contractuels, en y distinguant au moins les trois principales catégories de déchets,
- former leur personnel à la gestion des déchets et désigner une personne responsable,

- transmettre, à la demande des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, les documents relatifs aux déchets cités dans les articles 4 et 5,
- s'assurer de la traçabilité de l'évacuation des déchets produits,
- rechercher dans la mesure du possible des regroupements sur chantier entre entreprises pour réduire les coûts.

Article 7 Engagements des prestataires déchets

Les prestataires déchets s'engagent à :

- informer les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises des caractéristiques et conditions du service qu'ils offrent (qualification, qualité des déchets acceptés ou refusés, coûts...),
- assurer la traçabilité des déchets qu'ils prennent en charge,
- pour les prestataires recyclant des déchets inertes, produire des matériaux de qualité compatibles avec les utilisations préconisées dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics, donc informer des caractéristiques techniques des produits,
- développer leurs offres de services pour être en capacité de répondre favorablement et réglementairement à la demande au fur et à mesure de sa croissance,
- rechercher et proposer aux acteurs concernés des alternatives permettant de mieux conditionner, stocker ou valoriser leurs déchets,
- transmettre au Comité de Suivi toutes les informations nouvelles relatives à la collecte et au traitement des déchets de ce secteur.

Article 8 Engagements des collectivités territoriales

Les collectivités responsables des déchèteries s'engagent à :

- Informer les professionnels et les diriger vers les déchèteries qui leur sont destinées,
- informer les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises de ces dispositions,
- assurer la traçabilité des déchets qu'elles prennent en charge (bordereaux de suivi des déchets),
- transmettre au comité de suivi toutes les informations nouvelles relatives à la gestion des déchets de chantier.

Les maires et leurs représentants s'engagent à :

- lutter contre les dépôts sauvages,
- inciter à, voire initier, la mise en place d'installations de stockage de déchets inertes (CET de classe III) dans les conditions réglementaires en vigueur et conformément aux recommandations du comité de suivi du plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Haute-Vienne,
- veiller à ce que les dispositions des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) permettent leur création,
- informer les maîtres d'ouvrage, en particulier à l'occasion de la délivrance de permis de construire (ou démolir), des dispositions légales pour l'élimination des déchets et des engagements de la présente charte.

Article 9 Engagements des fabricants et distributeurs de matériaux

Les fabricants et les distributeurs de matériaux et produits de chantier s'engagent à :

- informer leurs clients sur les règles de gestion des déchets de chantier à respecter,
- concevoir et distribuer des produits qui génèrent le minimum de déchets ultimes, en limitant notamment le volume d'emballage et en proposant des emballages réutilisables,
- concevoir et distribuer des produits qui limitent la dangerosité des déchets,
- mettre en place des systèmes "retour aux fournisseurs" des emballages, notamment pour ceux souillés par des produits dangereux,
- mettre en place des points de regroupement des déchets du bâtiment, en particulier ouverts aux déchets dangereux, conformes à la réglementation (stockage et filière d'élimination).

Article 10 Engagements des autres partenaires

Les autres signataires (associations, organismes publics) s'engagent à :

- apporter leur contribution à la mise en oeuvre de ces dispositions dans la mesure de leurs missions,
- sensibiliser le public à la problématique des déchets de chantier,
- communiquer auprès d'un large public sur la politique de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics menée en Haute-Vienne, et sur les engagements de chacun,
- participer à la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 11 Promotion et suivi de la présente charte

Les parties signataires s'engagent à diffuser cette charte auprès de leur public et à promouvoir son application lors de toute passation de marché ou signature de contrat.

En complément de la mise à jour du plan départemental de gestion des déchets du BTP, des conférences thématiques, des supports pédagogiques (...) pourront également être initiés.

Dans le cadre du comité de suivi de ce plan départemental, une évaluation de la présente charte et de sa diffusion sera effectuée annuellement. Le comité de suivi pourra proposer une actualisation de ce document.

Article 12 Durée et résiliation de la présente charte

La charte est établie pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée selon les mêmes modalités que la révision du plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP de la Haute-Vienne. L'une des parties pourra résilier son adhésion à la présente charte au 1^{er} janvier de chaque année, et ce moyennant un délai de préavis de deux mois envers les autres signataires de la présente charte.

Toutefois, cette charte pourra être dénoncée avant l'échéance d'un an si l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements.

